



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2010
Français
Original : arabe

Soixante-cinquième session

Point 37 de l'ordre du jour

Question de Palestine

Jamahiriya arabe libyenne : projet de résolution

La solution de l'État unique

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

Réaffirmant également les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit au retour et son droit à l'autodétermination,

Notant que la migration des Juifs en Palestine, la création par la force d'une entité juive et les politiques que cette entité a adoptées par la suite ont entraîné le déplacement de millions de Palestiniens, ainsi que l'expropriation de leurs terres et de leurs biens et fait obstruction à leur retour, les privant de leurs droits fondamentaux et provoquant une tragédie sans précédent,

Ayant à l'esprit toutes les initiatives et résolutions antérieures visant à parvenir à un règlement durable et global du conflit sur le territoire de la Palestine, notamment les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale,

Constatant l'échec de toutes les initiatives d'établissement d'une paix juste et durable entre les Juifs et les Palestiniens, la persistance de la grave détérioration de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, l'escalade de la violence et les violations des droits de l'homme,

Considérant qu'une dégradation aussi marquée de la situation fait peser une menace sur la paix dans la région du Moyen-Orient et dans le monde entier,

Rappelant que le conflit en Palestine a entraîné la région du Moyen-Orient dans plusieurs guerres et fait constamment peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,



Constatant la violation persistante des droits fondamentaux du peuple palestinien, la poursuite de l'expropriation de ses territoires, l'expulsion de ses habitants et la construction d'implantations de colonies juives sur ces territoires,

Guidée par la volonté de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien, de rétablir ses droits, de mettre fin à l'injustice qui le frappe, d'administrer la justice et de prémunir la région contre de nouveaux soubresauts,

Sachant que la conjoncture géographique, démographique et politique actuelle n'est pas propice à la création de deux États viables dans la région, au vu des interrelations entre les populations, les cultures et les religions dans l'ensemble de la Palestine, ainsi que du rétrécissement et du morcellement du territoire contrôlé par les Palestiniens,

Rappelant que les Juifs ont vécu parmi les Arabes et les musulmans dans l'harmonie et dans la paix pendant des siècles, dans différents lieux,

Notant les liens culturels et historiques entre les peuples juif et palestinien,

Convaincue de la nécessité de recourir à une solution réaliste autre que celle des deux États, qui garantisse l'établissement d'une paix juste, globale et durable dans la région,

1. *Confirme* sa volonté de parvenir à une solution juste, durable et globale du conflit en Palestine;

2. *Souligne* le droit de tous les habitants nés sur le territoire historique de la Palestine ou dont les parents ou les ancêtres sont nés sur ce territoire, quelle que soit leur religion ou leur origine ethnique à vivre sur ce territoire, à reprendre possession de leurs biens et à jouir de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²;

3. *Affirme* le droit de tous les réfugiés et déplacés à la suite des hostilités de 1948 et de 1967 et des hostilités postérieures à regagner leurs demeures et leurs lieux de résidence antérieurs;

4. *Affirme également* que le moment est venu de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global du conflit entre les peuples palestinien et juif, qui garantisse les droits légitimes des deux parties;

5. *Décide* qu'il n'existe pas d'autre option viable que la création d'un État démocratique unique, multiracial et multiculturel, qui comprenne des Juifs et des Palestiniens, garantisse les mêmes droits et impose les mêmes obligations pour tous, soit exempt d'armes et vive dans la paix avec ses voisins, et demande aux deux parties d'engager, sans plus tarder, des négociations avec l'appui de la communauté internationale en vue de la création d'un tel État;

6. *Invite* tous les États Membres et les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, à appuyer l'édification d'un État unique où vivront Juifs et Palestiniens, qui garantisse le droit au retour de tous les réfugiés et déplacés

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

et qui soit fondé sur les principes de la démocratie, de la justice et des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session;

8. *Décide* de rester saisie de la question.
